

Note sur l'équivalence des semences de pays tiers

SEMAE

Direction de la qualité et du contrôle officiel / Pôle
des actions internationales réglementaires

Avril 2023

Equivalence des inspections sur pied
des cultures productrices de
semences effectuées dans des pays
tiers et équivalence des semences
produites dans des pays tiers.



semae

Toutes les semences pour demain

Base réglementaire :

Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10).

Introduction :

La décision 2003/17/CE du Conseil prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers énumérés à son annexe I doivent être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union. Elle prévoit également que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays tiers doivent être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union. L'équivalence accordée à ces pays tiers repose sur le cadre multilatéral pour le commerce international des semences, à savoir les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) ou, le cas échéant, les règles de l'Association of Official Seed Analysts (AOSA) qui sont équivalentes aux méthodes de l'ISTA. La Commission a également procédé à des évaluations législatives et à des audits dans certains de ces pays tiers afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences du droit de l'Union avant d'accorder l'équivalence pour la première fois. Des essais et des rapports réalisés annuellement dans le cadre de l'OCDE, des audits périodiques des laboratoires pour l'agrément ISTA, ainsi que des inspections officielles effectuées dans le cadre du droit de l'Union, indiquent que les inspections sur pied effectuées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les inspections sur pied effectuées par les États membres et que les semences produites et certifiées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les semences produites et certifiées dans les États membres.

Equivalence pour les inspections sur pied des cultures productrices de semences :

Les inspections sur pied des cultures productrices de semences des espèces et pays tiers figurant en annexe sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE et à la directive 2002/55/CE du Conseil pourvu qu'elles soient effectuées de manière officielle par les autorités ou sous le contrôle officiel desdites autorités; et qu'elles répondent aux conditions définies ci-après :

Conditions concernant les inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers :

- Les inspections sur pied sont effectuées selon les règles nationales concernant l'application des systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
- Les semences qui ne sont pas certifiées définitivement se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue à cet effet par l'OCDE, étiquettes de couleur grise pour les semences non certifiées définitivement, dites « Semences Brutes ».
- Sans préjudice du certificat prévu par le système de l'OCDE, les semences qui ne sont pas certifiées définitivement sont accompagnées d'un certificat officiel qui mentionne les informations suivantes: — le numéro de référence de la semence utilisée pour ensemercer le champ et le nom de l'État membre ou du pays tiers qui certifie cette semence, — la surface cultivée, — la quantité de semences, — une mention attestant que les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures dont proviennent les semences ont été remplies.

Equivalence pour les semences produites dans des pays tiers :

Les semences des espèces produites dans les pays tiers figurant en annexe et officiellement certifiées par les autorités sont considérées comme équivalentes aux semences conformes aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE, si elles satisfont aux conditions définies ci-après :

Conditions concernant les semences produites dans des pays tiers

Les semences visées ci-dessous sont officiellement certifiées et leur emballage est officiellement fermé et marqué selon les règles nationales concernant l'application des systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, et les lots de semences sont accompagnés du certificat requis par ces systèmes.

En outre, les semences remplissent les conditions prescrites par la réglementation communautaire autres que celles concernant l'identité et la pureté variétales, notamment celles concernant les organismes nuisibles de quarantaine et organismes nuisibles réglementés non de quarantaine.

Les semences satisfont aux conditions figurants dans les directives suivantes :

- directive 66/401/CEE
- directive 66/402/CEE
- directive 2002/54/CE
- directive 2002/55/CE
- directive 2002/57/CE

Aux fins de l'examen à effectuer pour vérifier le respect des conditions figurant dans les directives de commercialisation, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux règles de l'ISTA, et leur poids est conforme au poids prévu par ces méthodes, compte tenu des poids spécifiés dans les directives de commercialisation des semences.

L'examen est effectué officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux règles de l'ISTA.

Les semences répondent aux conditions supplémentaires suivantes en ce qui concerne le marquage des emballages :

- une mention attestant que les semences remplissent les conditions de la réglementation communautaire autres que celles concernant l'identité et la pureté variétales et rédigée ainsi: «Règles et normes CE».
- une mention attestant que les semences ont fait l'objet d'échantillonnages et d'essais conformes aux méthodes internationales en usage et rédigée ainsi : «Échantillonnées et analysées par ... (nom ou code membre de la station d'essai de semences ISTA) conformément aux dispositions prévues par les règles internationales de l'ISTA pour les essais de semences en ce qui concerne les bulletins internationaux orange de lots de semences»,
- la date de la fermeture officielle,
- lorsque les lots de semences ont fait l'objet d'un changement d'étiquette et du système de fermeture, au sens des systèmes de l'OCDE, il convient d'indiquer également une mention attestant que cette opération a été effectuée, la date la plus récente du changement de système de fermeture et les autorités responsables,
- le nom du pays de production,
- le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de graines pures ou de glomérules dans le cas de semences de betteraves,
- en cas d'indication d'un poids et de l'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides : l'indication de la nature de l'additif ainsi que du rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

Ces indications peuvent être portées soit sur l'étiquette OCDE, soit sur une étiquette officielle supplémentaire indiquant le nom du service et du pays. Les étiquettes éventuelles du fournisseur sont rédigées de manière qu'elles ne puissent pas être confondues avec l'étiquette officielle supplémentaire.

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne,

indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et fournit toute autre information exigée dans les procédures d'autorisation en vertu de la législation communautaire.

Une notice officielle, placée à l'intérieur de l'emballage, indique au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété. En outre, dans le cas des semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou qu'une étiquette adhésive ou dans un matériel indéchirable est utilisée.

Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises, ainsi que la substance active, sont indiqués sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.

Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles de la Communauté.

Les lots de semences sont accompagnés d'un bulletin international orange de lots de semences de l'ISTA, fournissant les indications relatives aux conditions requises.

Dans le cas des semences de base de variétés dont la sélection conservatrice s'effectue exclusivement dans la Communauté, les semences des générations précédentes ont été produites dans la Communauté.

Dans le cas des semences de base des autres variétés, les semences des générations précédentes ont été produites sous la responsabilité des personnes chargées de la sélection conservatrice, indiquées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, dans la Communauté ou dans un pays tiers bénéficiant, en vertu de la décision 2002/580/CE de l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectuées dans des pays tiers.

Dans le cas des semences certifiées de toutes les générations, les semences des générations précédentes ont été produites et officiellement contrôlées et certifiées :

- dans la Communauté, ou
- dans un pays tiers bénéficiant de l'équivalence en vertu de la présente décision pour la production des semences de base des espèces concernées, pour autant qu'elles aient été produites à partir de semences obtenues conformément au point 5.

Dans le cas du Canada et des États-Unis d'Amérique, l'échantillonnage, les essais et la délivrance du bulletin d'analyse des semences peuvent être réalisés conformément aux règles de l'AOSA par les laboratoires d'essais des semences officiellement agréés. Dans ce cas :

- il convient d'indiquer la mention : «Échantillonnées et analysées par ... (nom ou initiales du laboratoire d'essai de semences officiellement agréé), conformément aux règles AOSA» et,
- les bulletins requis doivent être délivrés par le laboratoire d'essai de semences officiellement agréé sous la responsabilité de l'autorité.

Equivalence de certification (Importation de semences de pays tiers)

Code pays	Pays d'importation	Directives de commercialisation	Section – Groupe d'espèces - Espèces
ZA	AFRIQUE DU SUD	66/401/CEE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	FOURRAGERES ET GAZON LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
AR	ARGENTINE	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
AU	AUSTRALIE	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
BO	BOLIVIE	66/402/CEE 2002/57/CE	MAÏS ET SORGHO TOURNESOL
BR	BRESIL	66/402/CEE 66/401/CEE 66/402/CEE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON MAÏS ET SORGHO
CA	CANADA	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
CL	CHILI	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON BETTERAVES CHICOREE LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
US	ETATS-UNIS AMERIQUE	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON BETTERAVES CHICOREE LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX

Code pays	Pays d'importation	Directives de commercialisation	Section – Groupe d'espèces - Espèces
IL	ISRAEL	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
MA	MAROC	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
MD	MOLDAVIE	66/402/CEE 66/402/CEE 2002/57/CE 2002/57/CE 2002/55/CE	CEREALES A PAILLE MAÏS ET SORGHO LIN ET CHANVRE OLEAGINEUX POTAGERES
NZ	NOUVELLE-ZELANDE	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON BETTERAVES CHICOREE LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
GB	ROYAUME-UNI	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON BETTERAVES CHICOREE LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
XS	SERBIE	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON BETTERAVES CHICOREE LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
TR	TURQUIE	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE 66/402/CEE 2002/57/CE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON BETTERAVES CHICOREE LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO OLEAGINEUX
UA	UKRAINE	66/402/CEE 66/402/CEE	CEREALES A PAILLE MAÏS ET SORGHO
UY	URUGUAY	66/402/CEE 66/401/CEE 2002/57/CE 66/402/CEE	CEREALES A PAILLE FOURRAGERES ET GAZON LIN ET CHANVRE MAÏS ET SORGHO
UY	URUGUAY	2002/57/CE	OLEAGINEUX